

Convention collective

Grâce au syndicat Unia, la nouvelle convention collective de travail est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle fixe et garantit les conditions minimales de salaire et de travail.

Salaires minimums 2023

Classes salaire annuel

■ Classe 1 employé non qualifié	Fr. 45'000
■ Classe 2 employé sans CFC avec 3 ans de pratique	Fr. 46'200
■ Classe 3 employé avec CFC	Fr. 46'500
■ Classe 4 employé avec CFC et 2 ans de pratique employé avec CFC de gestionnaire de vente	Fr. 49'020

Salaire annuel brut 12x l'an pour les signataires et catégories prof. concernées à l'art. 3 de la CCT.

Le salaire doit être mensualisé dès que l'employé travaille plus de 15 heures par semaine.

Indexation au coût de la vie

Les salaires minimums sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice suisse du coût de la vie au 31 octobre de l'année précédente.

Avenant no 4 du 15 décembre 2022 dès le 1er janvier 2023 (annexe 2).

Assurance accidents LAA

L'employé est assuré-e contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

La prime couvrant les accidents professionnels est payée par l'employeur, la prime couvrant les accidents non professionnels est déduite du salaire de l'employé.

Perte de gain maladie

En cas de maladie, l'employé touche une indemnité qui couvre le 80% de son salaire, dès le 3^e jour. L'entreprise peut différer la prestation au 31^e jour. Dans ce cas, elle doit verser le salaire à 100% entre le 3^e et le 31^e jour.

Les primes relatives à l'assurance perte de gain maladie sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé.

Contrat de travail

Un contrat de travail individuel doit être établi par écrit. Il doit mentionner la catégorie professionnelle, la date de début d'activité, le salaire mensuel, la durée hebdomadaire du temps de travail, le lieu de travail habituel.

La CCT fait partie intégrante du contrat de travail et doit être remise à l'employé-e avec celui-ci. En cas de conflit de CCT (lorsque deux CCT fixent des conditions différentes), les conditions les plus favorables à l'employé-e s'appliquent.

Temps d'essai

Le temps d'essai est fixé à trois mois. Durant cette période, le délai de congé est de 7 jours.

Délai de congé

Durant la 1^{ère} année, après le temps d'essai :

- **1 mois** pour la fin d'un mois.
- De la 2^e à la 9^e année de service :
- **2 mois** pour la fin d'un mois.
- Dès la 10^e année de service :
- **3 mois** pour la fin d'un mois

Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures effectives, réparties sur 5 jours. Les horaires de travail ou leurs modifications sont communiqués et affichés au moins deux semaines à l'avance.

Nocturnes de fin d'année

- 4 nocturnes par employé ou 3 nocturnes pour les personnes ayant des enfants à charge, jusqu'à 11 ans y compris.
- Fr. 15 d'indemnité par nocturne travaillée.

Travail du samedi

Le personnel bénéficie d'au moins un samedi de congé par mois et, pour les autres semaines, il a droit à un jour de congé par semaine en plus du dimanche.

Les employés qui travaillent jusqu'à 18h le samedi termineront à 17h un autre jour de la semaine.

* Sur demande motivée à la commission paritaire, des dérogations à ces règles sont accordées aux commerces de moins de 5 personnes, y compris le gérant.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées par un congé de même durée, dans les 12 semaines qui suivent. Si elles ne peuvent être compensées en temps, elles doivent être payées avec un supplément de 25%.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 16 heures par mois pour un plein temps.

Vacances

Pour l'employé-e âgé-e de 20 à 50 ans
■ **4 semaines et 2 jours** par année.
Pour l'employé-e jusqu'à 20 ans et dès 50 ans
■ **5 semaines** par année

Congés payés

- mariage 3 jours
- congé paternité 10 jours
- décès (conjoint, enfant, parents) 3 jours
- décès (frère, soeur, beaux-parents) 1 jour
- déménagement 1 jour
(au max. une fois par an, après une année de service)
- maladie d'enfant 3 jours au max.
(sur présentation d'un certificat médical)

Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Payé à 80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

Jours fériés

Sont considérés comme jours fériés payés :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi-Saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël (25 décembre)



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

Contrôle des conditions de travail

Toute infraction aux dispositions de la CCT peut être sanctionnée par une amende de Fr. 2'000. Cette somme peut être portée à Fr. 10'000 en cas de récidive ou de violation grave. L'amende est due en plus de la réparation du préjudice subi par l'employé-e.

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h
L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h
Mardi et jeudi de 13h30 à 18h
Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne
Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon
Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey
Avenue Paul-Cérésolle 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site
en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:
www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle
aigle.cc@unia.ch

Crissier
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier
crissier.cc@unia.ch

Lausanne
Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne
Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier
Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges
Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges
Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon
Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon
Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne
Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne
Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey
Avenue Paul-Cérésolle 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1
Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains
Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon
Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

INFOS 2023



Le Syndicat.

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCT) applicable aux commerces de détail lausannois.

Vente Lausanne

**N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch**